



Arrêt

**n° 175 572 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 novembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « Loi »).

Vu l'ordonnance n° X du 3 mars 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 22 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable en date du 7 juillet 2009.

1.3. Par courrier du 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 6 mai 2011.

Le 29 juin 2011, la partie défenderesse a retiré la décision susmentionnée.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 66.581 du 13 septembre 2011 constatant le désistement d'instance.

Le 27 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi.

Le 17 novembre 2011, la partie défenderesse a retiré la décision susmentionnée.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 74.893 du 10 février 2012 constatant le désistement d'instance.

1.4. Le 16 mai et 25 juillet 2011, les demandes de permis de travail introduites par le requérant sont rejetées.

1.5. Le 31 juillet 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi. Le 12 novembre 2012, la commune de Bruxelles a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.6. Le 20 juin 2013, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi. Le 13 janvier 2014, il a été mis en possession d'une carte F.

1.7. Le 3 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 02/07/2012, la personne concernée souscrit une cohabitation légale avec Madame Saidi-Sengi Alexandra Laurette.

Le 31/07/2012, elle introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire d'une ressortissante de l'Union.

Le 12/11/2012, l'administration communale prend une décision de refus de séjour.

Le 20/06/2013, la personne concernée introduit une nouvelle demande de droit de séjour en qualité de partenaire d'une ressortissante de l'Union.

Le 13/01/2014, elle est mise en possession d'un titre de séjour de type F.

Cependant, selon le rapport de cohabitation de Schaerbeek du 02/10/2014, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et sa partenaire belge qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. De plus, d'après le registre national, les intéressés ont été inscrits à la même adresse du 21/05/2012 au 29/08/2013 et depuis le 02/03/2015, la personne ouvrant le droit est radié d'office.

Le 26/08/2015, une demande de documents, à produire pour le 28/09/2015, a été envoyée à l'intéressé et notifiée le 03/09/2015. L'intéressé produit : des contrats de travail à durée déterminée et deux fiches de paie.

Néanmoins, le simple fait de travailler ne prouve pas que l'intéressé est intégré.

Aucune preuve de son intégration n'a été portée à la connaissance de l'administration.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 13/01/2014 suite à une demande de regroupement familial introduite le 20/06/2013) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, le séjour est donc retiré.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 40 bis §2 1° de la loi du 15 décembre 1980, 42 quater §1^{er} 2°, 4°, § 4 1°, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux ai terme duquel toute personne à le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre et au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer ne prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.2. Elle reproduit l'article 42quater, § 1^{er}, 2° et 4°, de la Loi et relève que la partie défenderesse a pris la décision entreprise en application de cette disposition, laquelle prévoit une faculté et non une obligation de mettre fin au séjour.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné correctement sa situation économique ainsi que son intégration sur le territoire et expose, à cet égard, avoir travaillé sous contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée.

En outre, elle cite l'article 42quater, § 4, de la Loi et se prévaut de l'exception prévue par cette disposition en soutenant que l'installation commune a duré plus de trois ans et qu'elle a été travailleur salarié en Belgique. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de la disposition précitée et, partant, de ne pas avoir appréhendé sa situation de manière correcte.

Elle reproduit l'article 42bis de la Loi et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments repris dans cette disposition. En effet, elle indique être présente sur le territoire depuis 2006 et avoir été sous attestation d'immatriculation de

2009 à 2012 suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

Par ailleurs, elle affirme que s'agissant d'une décision qui l'affecte défavorablement, la partie défenderesse aurait dû l'entendre avant la prise de l'acte attaqué. A cet égard, elle indique qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les administrations nationales sont tenues d'appliquer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment le droit à être entendu.

Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives aux articles 40 à 47 de la Charte précitée et affirme que la partie défenderesse a porté atteinte au principe de bonne administration en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments qui lui sont propres et qu'elle n'a retenu que les plus défavorables. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse n'a nullement porté une appréciation éclairée, complète et objective, n'a pas tenu compte de tous les éléments et à même ignoré des éléments essentiels, en telle sorte que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des (sic) articles 8 de la CEDH* ».

2.2.2. Elle relève que la décision entreprise porte atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale et reproduit, à cet égard, un extrait de l'arrêt du Conseil n° 124.698 du 26 mai 2014. Elle reproche à la partie défenderesse de faire preuve d'ingérence et de ne pas avoir effectué un examen rigoureux de la cause en fonction des circonstances avant la prise de la décision entreprise, en manière telle qu'elle n'a nullement procédé à un juste équilibre entre les différents intérêts en présence.

Elle affirme avoir une vie privée et soutient que l'ingérence occasionnée n'est ni justifiée ni fondée sur un besoin social impérieux mais est totalement disproportionnée. Elle rappelle que la partie défenderesse dispose d'une faculté de mettre fin au séjour et non d'une obligation.

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen attentif de sa situation et que, partant il convient d'annuler la décision entreprise.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que tant l'article 40^{bis} que l'article 40^{ter} de la Loi, sur la base desquels la partie requérante a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « *accompagne* » ou « *rejoint* » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également que l'article 42^{quater} de la Loi, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er} :

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son époux belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour de la partie requérante.

Cette même disposition indique en son § 4, que :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions »

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la

motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de cohabitation du 2 octobre 2014, lequel fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec la partie requérante, qui a déclaré vivre séparée de sa compagne depuis plusieurs mois. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et sa partenaire belge n'existait plus, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est du reste pas contestée par la partie requérante. En effet, elle se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné sa situation économique ainsi que son intégration et de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de la décision entreprise.

A cet égard, il convient de préciser qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a adressé, en date du 26 août 2015, un courrier à la partie requérante afin de l'interroger sur sa situation personnelle et professionnelle. Suite au courrier susmentionné, la partie requérante a produit des contrats de travail à durée déterminée et deux fiches de paie. Il convient de relever que la partie défenderesse a pris en compte ses éléments, en telle sorte que le grief n'est pas fondé.

Concernant l'invocation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que cet argument manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à

même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil observe ensuite que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) » (dans le même sens, C.E, 24 février 2015, n° 230.293).*

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, afin de statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

En l'occurrence, comme indiqué, *supra*, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante en date du 26 août 2015 l'informant du constat selon lequel, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies, de son intention de mettre fin au séjour et l'a invitée à communiquer des documents relatifs à sa situation. Par conséquent, il convient de constater que la partie requérante était informée de la volonté de la partie défenderesse de mettre un terme à son séjour et de la possibilité de produire tout document tendant à démontrer qu'elle remplit les conditions mises à son séjour. Or, elle a uniquement produit des contrats de travail à durée déterminée et deux fiches de paie, ce qui ne permet nullement de démontrer qu'elle remplit les conditions mises à son séjour.

Dès lors que, d'une part, avant l'adoption de la décision attaquée la partie requérante a pu faire valoir utilement et effectivement son point de vue quant aux éléments sur lesquels la décision attaquée a été prise et que, d'autre part, les éléments qu'elle a fait valoir ont été pris en considération lors de l'adoption de la décision attaquée, laquelle n'est au demeurant nullement contestée quant au fond, il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu la partie requérante préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte au droit à être entendu.

Concernant l'invocation de l'article 42*quater*, § 4 de la Loi au motif que l'installation commune avec sa compagne à durer plus de trois ans, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que cette argumentation ne peut nullement être retenue dans la mesure où il ressort du dossier administratif que l'installation commune de la partie requérante avec sa compagne a duré du 21 mai 2012 au 29 août 2013, à savoir un peu plus d'une année. Or, la disposition précitée requiert une installation commune de trois années, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Dès lors, la volonté de la partie requérante de se voir appliquer le prescrit légal susmentionné n'est pas pertinente et ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'elle n'a pas intérêt à cette partie du moyen étant donné qu'elle ne démontre nullement remplir la condition générale supplémentaire mise à l'application des exceptions prévues par cette disposition, à savoir démontrer qu'elle est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

En outre, quant à l'invocation de l'article 42*bis* de la Loi, force est de constater que cette disposition est applicable aux décisions mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union européenne et, partant, n'est nullement applicable à la partie requérante, laquelle est de nationalité marocaine. En tout état de cause, il ressort d'une lecture attentive de la décision entreprise que la partie défenderesse a valablement examiné la situation personnelle de la partie requérante conformément à l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou

s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise ne comporte pas d'ordre de quitter le territoire, en telle sorte que l'argumentation de la partie requérante relative à l'article 8 de la Convention précitée n'est nullement pertinente.

A toutes fins utiles, la décision entreprise est notamment fondée sur le constat selon lequel la cellule familiale est inexistante dans la mesure où il n'y a plus d'installation commune entre la partie requérante et sa partenaire. A cet égard, force est de relever que, comme indiqué *supra*, elle reste en défaut de valablement critiquer ce motif, en telle sorte qu'elle ne peut raisonnablement invoquer une violation de sa vie familiale dans la mesure où elle était séparée de sa partenaire lors de la prise de la décision entreprise.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater que la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Par ailleurs, il convient d'observer que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement sérieux de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la Convention précitée se limitant à indiquer que « *la partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance* », ce qui ne saurait suffire à établir une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où la partie défenderesse a correctement et suffisamment motivée la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier au regard de l'article 8 de la Convention précitée. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a demandé à la partie requérante de produire tout élément susceptible de permettre le maintien de son droit au séjour et que cette dernière a uniquement produit des documents relatifs à deux contrats de travail et à des fiches de paie mais s'est abstenue de déposer tout document susceptible de démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE